



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 55 du 16 juillet 2019

- Spécial DRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 55 du 16 juillet 2019

- SpecialDRAAF -

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C53190168	11/07/2019	Autorisation	GAEC DU BOIS RICHARD
C53190169	11/07/2019	Refus	GAEC CREUSIER
C53190200	11/07/2019	Refus	GAEC DES RUCHERES
C53190203	12/07/2019	Autorisation	GAEC COUTARDIERE
C53190231	11/07/2019	Refus	GAEC DU BOUILLON
C53190249	12/07/2019	Autorisation	GAEC DU VERGER
C53190276	11/07/2019	Autorisation	GAEC SOUS LE MARRONNIER
C53190305	11/07/2019	Refus	GAEC SOUS LE MARRONNIER
C53190309	11/07/2019	Refus	RIOUX MICKAEL
C53190316	11/07/2019	Autorisation	ECURIE CH MOTTIER
C53190319	11/07/2019	Autorisation	ANDRE Mickaël
C53190338	11/07/2019	Autorisation	LERAY Yvon
C53190359	11/07/2019	Autorisation	GAEC DE LA LAURENCAIS

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

C53190168

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/03/2019 déposée par le **GAEC DU BOIS RICHARD** dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise d'une surface de 22,01 ha, située à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANDIN Christian,

VU la demande concurrente enregistrée le 27/05/2019 déposée par **Monsieur RIOUX Mickaël** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 6,10 ha, située à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANDIN Christian,

Vu l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU BOIS RICHARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU BOIS RICHARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU BOIS RICHARD** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **RIOUX Mickaël** a pour objet son installation

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **RIOUX Mickaël** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur **RIOUX Mickaël** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **RIOUX Mickaël** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU BOIS RICHARD est prioritaire à celle de Monsieur RIOUX Mickaël,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU BOIS RICHARD pour la reprise d'une surface de 22,01 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, est acceptée.

Liste des parcelles

YB56, YB104A, YB104B, ZK82A, ZK82B, ZK82C, ZK82D, ZK82F, ZP3, YB103A, YB103B, YB103C, YB103D, ZK81A, ZK81B, ZK81C, ZK81D, ZK81E, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 JUL. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Préfet Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

C53190169

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/03/2019 déposée par le **GAEC CREUSIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARIE DU BOIS**, pour la reprise d'une surface de 29,91 ha située à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

VU la demande concurrente enregistrée le 27/05/2019 déposée par le **GAEC SOUS LE MARRONNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 29,91 ha située à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, précédemment mise en valeur par Monsieur **GRANDIN Christian**,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 autorisant le **GAEC SOUS LE MARRONNIER** à exploiter une surface de 5,20 ha située à **SAINT-JULIEN-DU-TERROUX**,

VU la demande concurrente enregistrée le 05/06/2019 déposée par l'**ECURIE CH MOTTIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 29,91 ha située à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

Vu l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **GAEC CREUSIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC CREUSIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC CREUSIER** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC SOUS LE MARRONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame LIGTENBARG Johanna** et **Monsieur NIJDEKEN Bram**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame LIGTENBARG Johanna** et **Monsieur NIJDEKEN Bram** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame LIGTENBARG Johanna et Monsieur NIJDEKEN Bram satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SOUS LE MARRONNIER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC SOUS LE MARRONNIER relève d'un rang 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'ECURIE CH MOTTIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'ECURIE CH MOTTIER, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande l'ECURIE CH MOTTIER relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC CREUSIER n'est pas prioritaire à celle de l'ECURIE CH MOTTIER,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC CREUSIER pour la reprise d'une surface de 29,91 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, est refusée.

Liste des parcelles

YA109, ZP8A, ZP8B, YA3, YA76, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **11 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

le Directeur Adjoint,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

C53190200

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/03/2019 déposée par le **GAEC LES RUCHERES** dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de 6,72 ha située à **DESERTINES, FOUGEROLLES-DU-PLESSIS**, précédemment mise en valeur par le GAEC FRETAY,

VU la demande concurrente enregistrée le 19/06/2019 déposée par **Monsieur LERAY Yvon** dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de 6,72 ha située à **DESERTINES, FOUGEROLLES-DU-PLESSIS**, précédemment mise en valeur par le GAEC FRETAY,

Vu l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC LES RUCHERES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES RUCHERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES RUCHERES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de LERAY Yvon a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LERAY Yvon, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LERAY Yvon relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LES RUCHERES n'est pas prioritaire à celle de Monsieur LERAY Yvon,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES RUCHERES pour la reprise d'une surface de 6,72 ha située à DESERTINES, est refusée.

Liste des parcelles

P55J, P55K, situées à DESERTINES

WK60J, WK60K, situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS

Article 2: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, DESERTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

11 JUL. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190203

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/03/2019 déposée par le **GAEC COUTARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **COURCITE**, pour la reprise d'une surface de 56,49 ha située à **COURCITE**, **SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER** et **TRANS**, précédemment mise en valeur par Madame **BERTHE Marie-Odile**,

VU la demande concurrente enregistrée le 27/05/2019 déposée par **Monsieur ANDRE Mickaël** dont le siège d'exploitation est situé à **COURCITE**, pour la reprise d'une surface de 9,32 ha située à **COURCITE**, précédemment mise en valeur par Madame **BERTHE Marie-Odile**,

Vu l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC COUTARDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein en élevage spécialisé de **Monsieur HEURBIZE Mathieu**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC COUTARDIERE** le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC COUTARDIERE** relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles F682, F251, F436, F439, F440, F441, F442, F443A, F444A, F447J, F449, F484, F485, F664, F666, F667, F671, F672, F677, F678, F679J, F679K, F680, C165, C166, C170, C181, C449, C663, C667, C689, C691, F516, F517, F519, F786, G799, C179, C463, C698, situées à **COURCITE** E515, E514, E334, E336, situées à **SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER** WC29J, WC29K, WC29L, WC39J, WC39K, WC107, WC111, WC38J, WC38K, WC38L, WC38M, WC40, WC86J, WC86K, WC86L, WC87J, WC87K, WC87L, WC88, WC89J, WC89K, WC90J, WC90K, situées à **TRANS**, sollicitées par le **GAEC COUTARDIERE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **Monsieur ANDRE Mickaël** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur ANDRE Mickaël, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur ANDRE Mickaël relève d'un rang 9,

Considérant le caractère contigu des parcelles demandées au regard du parcellaire de Monsieur ANDRE Mickaël,

Considérant que la surface demandée peut être qualifiée de faible, de surcroît l'agrandissement réel de l'exploitation sera d'environ 2 ha, Monsieur ANDRE Mickaël libérant des parcelles en pente,

Considérant la volonté des propriétaires de procéder à un échange parcellaire avec Monsieur ANDRE Mickaël pour boiser des parcelles en pente,

Considérant que la surface demandée par Monsieur ANDRE Mickaël ne serait compromettre le projet d'installation de Monsieur HEURBIZE Mathieu au sein du GAEC COUTARDIERE,

Considérant les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime et les orientations de la politique régionale poursuivies de participer à l'amélioration de la structure parcellaire des exploitations,

Considérant en conséquence, que les demandes du GAEC COUTARDIERE et de Monsieur ANDRE Mickaël sont jugées équivalentes,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC COUTARDIERE pour la reprise d'une surface de 56,49 ha située à TRANS, SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, COURCITE, est acceptée.

Liste des parcelles

F682, F251, F436, F439, F440, F441, F442, F443A, F444A, F447J, F449, F484, F485, F664, F666, F667, F671, F672, F677, F678, F679J, F679K, F680, C165, C166, C170, C181, C449, C663, C667, C689, C691, F38, F42, F516, F517, F519, F787, F792, F794, F786, F805, G479, G480, G701, G736, G796, G799, G800, G802, G805, G807, C179, C463, C698, situées à COURCITE E515, E24, E334, E336, situées à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER WC29J, WC29K, WC29L, WC39J, WC39K, WC107, WC111, WC38J, WC38K, WC38L, WC38M, WC40, WC86J, WC86K, WC86L, WC87J, WC87K, WC87L, WC88, WC89J, WC89K, WC90J, WC90K, situées à TRANS

Article 2 : Monsieur HEURBIZE Mathieu est autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de TRANS, SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, COURCITE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telereours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

C53190231

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/04/2019 déposée par le **GAEC DU BOUILLON** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MARS SUR COLMONT, pour la reprise d'une surface de 15,02 ha située à SAINT-MARS-SUR-COLMONT, précédemment mise en valeur par l'EARL COUTARD,

VU la demande concurrente enregistrée le 28/06/2019 déposée par le **GAEC DE LA LAURENCAIS** dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS, pour la reprise d'une surface de 15,05 ha située à SAINT-MARS-SUR-COLMONT, précédemment mise en valeur par l'EARL COUTARD,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 03/03/2018 par la **SARL LEFEVRE** dont le siège d'exploitation est situé à BRECE,

Vu l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DU BOUILLON a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOUILLON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOUILLON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA LAURENCAIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA LAURENCAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LAURENCAIS relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DU BOUILLON, du GAEC DE LA LAURENCAIS et de la SARL LEFEVRE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DU BOUILLON est de 1,70, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DE LA LAURENCAIS est de 1,00, que le coefficient économique par actif, avant reprise de la SARL LEFEVRE est de 1,04 que le différentiel entre les 2 premiers coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la dimension économique du GAEC DU BOUILLON est supérieure à celles du GAEC DE LA LAURENCAIS et de la SARL LEFEVRE et que la demande du GAEC DU BOUILLON n'est pas prioritaire à celles du GAEC DE LA LAURENCAIS et de la SARL LEFEVRE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU BOUILLON pour la reprise d'une surface de 15,02 ha située à ST MARS SUR COLMONT, est refusée.

Liste des parcelles

ZC45J, ZC45K, ZC131J, ZC131K, ZC131L, ZC131M, ZC131N, ZC133J, ZC133K, ZC130J, ZC130K, ZC130L, ZC130M, ZC130N, ZC48J, ZC48K, ZC105J, ZC105K, ZC105L, ZC47J, ZC47K, ZC47L, ZC47M, ZC104, ZC210J, ZC210K, ZC216, situées à SAINT-MARS-SUR-COLMONT

Article 2: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MARS-SUR-COLMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

11 JUL. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction regionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la foret

Service regional de l'economie agricole et des
filieres
C53190249

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le prefet de la region Pays de la Loire
Chevalier de la legion d'honneur
h

VU le code rural et de la peche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au controle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur regional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission departementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté prefectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur regional des exploitations agricoles de la region des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté prefectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur regional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret des Pays de la Loire,

VU l'arrêté prefectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 decembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur regional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistree le 23/04/2019 deposee par le GAEC DU VERGER dont le siege d'exploitation est situe à LA BAZOUGE DES ALLEUX, pour la reprise d'une surface de 45,39 ha situee à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 12/10/2018 par l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS dont le siege d'exploitation est situe à SACE,

Vu l'avis emis le 02/07/2019 par la Commission Departementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considerant que la demande du GAEC DU VERGER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considerant que la distance entre les parcelles sollicitees et le siege d'exploitation est inferieure à 10 km par voie publique,

Considerant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre declares par le GAEC DU VERGER, le coefficient economique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inferieur à 1 apres reprise,

Considerant en consequence qu'au regard de l'ordre de priorites defini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU VERGER relève d'un rang 7,

Considerant que la demande de l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considerant que la distance entre les parcelles sollicitees et le siege d'exploitation est inferieure à 10 km par voie publique,

Considerant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre declares par l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS, le coefficient economique par actif de l'exploitation est inferieur à 0,7 avant reprise, et superieur à 1 apres reprise,

Considerant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre declares par l'EARL LES BIEN HEUREUX

GORETS, le coefficient économique par actif est de 1 après reprise si la surface reprise est limitée à 52,97 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS relève du rang 4 et 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et du rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DU VERGER est supérieure à celle de l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS dans la limite d'un coefficient économique par actif de 1 après reprise, puis inférieure pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant l'installation aidée récente de Madame GAUDIER Charlene au sein du GAEC DU VERGER au 01/01/2018 sans reprise de foncier,

Considérant le coefficient économique par actif après reprise du GAEC DU VERGER qui reste inférieur à 1, alors que pour une installation aidée, le coefficient plafond est de 1,2,

Considérant le caractère contigu des parcelles demandées au regard du parcellaire du GAEC DU VERGER,

Considérant les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime et les orientations de la politique régionale poursuivies, définies par l'article 1 du SDREA de participer à l'amélioration de la structure parcellaire des exploitations, et de privilégier les installations viables,

Considérant en conséquence, que les demandes du GAEC DU VERGER et de l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS sont de même priorité,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU VERGER pour la reprise d'une surface de 45,39 ha située à LA BAZOUGE DES ALLEUX, est acceptée.

Liste des parcelles

A530, A532, A649, A650, B68, B69, B72, B73, B75, B82, B120, B121, B299, B300, B301, B302, B322, B336, B341, B349, B350, B353, B354, B355, B439, B445, B446, B447, B448, B462, B475J, B475K, B475L, B576, B577, B582, B583, B584, B586, B595, B711, B713, situées à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA BAZOUGE-DES-ALLEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

12 JUL. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Préfet délégué

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

C53190276

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/2019 déposée par le **GAEC SOUS LE MARRONNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 5,20 ha située à **SAINT-JULIEN-DU-TERROUX**,, précédemment mise en valeur par Monsieur **AUVRAY Alain**,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 16/06/2019 par le **GAEC DES CHAUVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

Vu l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC SOUS LE MARRONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame LIGTENBARG Johanna et Monsieur NIJDEKEN Bram**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame LIGTENBARG Johanna et Monsieur NIJDEKEN Bram** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que **Madame LIGTENBARG Johanna et Monsieur NIJDEKEN Bram** satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC SOUS LE MARRONNIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC SOUS LE MARRONNIER** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du **GAEC DES CHAUVIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES CHAUVIERES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CHAUVIERES** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC SOUS LE MARRONNIER est prioritaire à celle du GAEC DES CHAUVIERES,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC SOUS LE MARRONNIER pour la reprise d'une surface de **5,20 ha** située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, est acceptée.

Liste des parcelles

ZN14A, ZN14B, ZN14C, situées à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX

Article 2 : Madame **LIGTENBARG Johanna** et Monsieur **NIJDEKEN Bram** sont autorisés à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-TERROUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 juillet 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

C53190305

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/05/2019 déposée par le **GAEC SOUS LE MARRONNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 29,91 ha située à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANDIN Christian,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 autorisant le **GAEC SOUS LE MARRONNIER** à exploiter une surface de 5,20 ha située à **SAINT-JULIEN-DU-TERROUX**,

VU la demande concurrente enregistrée le 07/03/2019 déposée par le **GAEC CREUSIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARIE DU BOIS**, pour la reprise d'une surface de 29,91 ha située à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

VU la demande concurrente enregistrée le 05/06/2019 déposée par l'**ECURIE CH MOTTIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 29,91 ha située à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

Vu l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC SOUS LE MARRONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame LIGTENBARG Johanna** et **Monsieur NIJDEKEN Bram**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame LIGTENBARG Johanna** et **Monsieur NIJDEKEN Bram** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que **Madame LIGTENBARG Johanna** et **Monsieur NIJDEKEN Bram** satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R 331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC SOUS LE MARRONNIER**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC SOUS LE MARRONNIER** relève d'un rang 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de GAEC CREUSIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CREUSIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CREUSIER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'ECURIE CH MOTTIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'ECURIE CH MOTTIER, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande l'ECURIE CH MOTTIER relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC SOUS LE MARRONNIER n'est pas prioritaire à celles du GAEC CREUSIER et de l'ECURIE CH MOTTIER,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC SOUS LE MARRONNIER pour la reprise d'une surface de 29,91 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, est refusée.

Liste des parcelles

YA109, ZP8A, ZP8B, YA3, YA76, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **11 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

C53190309

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/05/2019 déposée par **Monsieur RIOUX Mickaël** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 6,10 ha, située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANDIN Christian,

VU la demande concurrente enregistrée le 05/03/2019 déposée par le **GAEC DU BOIS RICHARD** dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise d'une surface de 22,01 ha, située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANDIN Christian,

Vu l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur RIOUX Mickaël a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur RIOUX Mickaël est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur RIOUX Mickaël ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur RIOUX Mickaël est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DU BOIS RICHARD a pour objet l'agrandissement de l'exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS RICHARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS RICHARD relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur RIOUX Mickaël n'est pas prioritaire à celle du GAEC DU BOIS RICHARD,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur RIOUX MICKAEL pour la reprise d'une surface de 6,10 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, est refusée.

Liste des parcelles

ZK81A, ZK81B, ZK81C, ZK81D, ZK81E, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **11 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Préfet

Harvé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

C53190316

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/06/2019 déposée par l'**ECURIE CH MOTTIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 29,91 ha située à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

VU la demande concurrente enregistrée le 07/03/2019 déposée par le **GAEC CREUSIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARIE DU BOIS**, pour la reprise d'une surface de 29,91 ha située à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

VU la demande concurrente enregistrée le 27/05/2019 déposée par le **GAEC SOUS LE MARRONNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 29,91 ha située à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANDIN Christian,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 autorisant le **GAEC SOUS LE MARRONNIER** à exploiter une surface de 5,20 ha située à **SAINT-JULIEN-DU-TERROUX**,

Vu l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**ECURIE CH MOTTIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**ECURIE CH MOTTIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande l'**ECURIE CH MOTTIER** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **GAEC CREUSIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CREUSIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CREUSIER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC SOUS LE MARRONNIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame LIGTENBARG Johanna et Monsieur NIJDEKEN Bram**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame LIGTENBARG Johanna et Monsieur NIJDEKEN Bram est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame LIGTENBARG Johanna et Monsieur NIJDEKEN Bram satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SOUS LE MARRONNIER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC SOUS LE MARRONNIER relève d'un rang 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, que la demande de l'ECURIE CH MOTTIER est prioritaire à celles du GAEC CREUSIER et du GAEC SOUS LE MARRONNIER,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'ECURIE CH MOTTIER pour la reprise d'une surface de 29,91 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, est acceptée.

Liste des parcelles

YA109, ZP8A, ZP8B, YA3, YA76, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **11 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

C53190319

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/05/2019 déposée par **Monsieur ANDRE Mickaël** dont le siège d'exploitation est situé à **COURCITE**, pour la reprise d'une surface de 9,32 ha située à **COURCITE**, précédemment mise en valeur par Madame BERTHE Marie-Odile,

VU la demande concurrente enregistrée le 28/03/2019 déposée par le **GAEC COUTARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **COURCITE**, pour la reprise d'une surface de 56,49 ha située à **COURCITE**, **SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER** et **TRANS**, précédemment mise en valeur par Madame BERTHE Marie-Odile,

Vu l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur ANDRE Mickaël a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur ANDRE Mickaël, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur ANDRE Mickaël relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC COUTARDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein en élevage spécialisé de **Monsieur HEURBIZE Mathieu**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC COUTARDIERE le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC COUTARDIERE relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles F682, F251, F436, F439, F440, F441, F442, F443A, F444A, F447J, F449, F484, F485, F664, F666, F667, F671, F672, F677, F678, F679J, F679K, F680, C165, C166, C170, C181, C449, C663,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire

5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Téléphone : 02 72 74 70 00 - Télécopie : 02 72 74 70 01

Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

C667, C689, C691, F516, F517, F519, F786, G799, C179, C463, C698, situées à COURCITE E515, E514, E334, E336, situées à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER WC29J, WC29K, WC29L, WC39J, WC39K, WC107, WC111, WC38J, WC38K, WC38L, WC38M, WC40, WC86J, WC86K, WC86L, WC87J, WC87K, WC87L, WC88, WC89J, WC89K, WC90J, WC90K, situées à TRANS, sollicitées par le GAEC COUTARDIERE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant le caractère contigu des parcelles demandées au regard du parcellaire de Monsieur ANDRE Mickaël,

Considérant que la surface demandée peut être qualifiée de faible, de surcroît l'agrandissement réel de l'exploitation sera d'environ 2 ha, Monsieur ANDRE Mickaël libérant des parcelles en pente,

Considérant la volonté des propriétaires de procéder à un échange parcellaire avec Monsieur ANDRE Mickaël pour boiser des parcelles en pente,

Considérant que la surface demandée par Monsieur ANDRE Mickaël ne saurait compromettre le projet d'installation de Monsieur HEURBIZE Mathieu au sein du GAEC COUTARDIERE,

Considérant les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime et les orientations de la politique régionale poursuivies de participer à l'amélioration de la structure parcellaire des exploitations,

Considérant en conséquence, que les demandes de Monsieur ANDRE Mickaël et du GAEC COUTARDIERE sont jugées équivalentes,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur ANDRE Mickaël pour la reprise d'une surface de 9,32 ha située à COURCITE, est acceptée.

Liste des parcelles

F38, F42, F787, F792, F794, F818, F805, G479, G480, G701, G736, G796, G800, G802, G805, G807, situées à COURCITE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

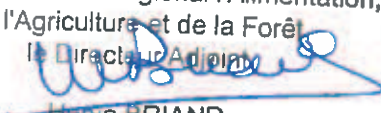
Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COURCITE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

11 JUL. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

C53190338

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/06/2019 déposée par **Monsieur LERAY Yvon** dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de 6,72 ha située à DESERTINES, FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, précédemment mise en valeur par le GAEC FRETAY,

VU la demande concurrente enregistrée le 28/03/2019 déposée par le **GAEC LES RUCHERES** dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de 6,72 ha située à DESERTINES, FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, précédemment mise en valeur par le GAEC FRETAY,

Vu l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de LERAY Yvon a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LERAY Yvon, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LERAY Yvon relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC LES RUCHERES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES RUCHERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES RUCHERES relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur LERAY Yvon est prioritaire à celle du GAEC LES RUCHERES,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur LERAY Yvon pour la reprise d'une surface de 6,72 ha située à DESERTINES, est acceptée.

Liste des parcelles

P55J, P55K, situées à DESERTINES

WK60J, WK60K, situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, DESERTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **11 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

C53190359

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/2019 déposée par le **GAEC DE LA LAURENCAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 15,05 ha située à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT**, précédemment mise en valeur par l'**EARL COUTARD**,

VU la demande concurrente enregistrée le 10/04/2019 déposée par le **GAEC DU BOUILLON** dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARS SUR COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 15,02 ha située à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT**, précédemment mise en valeur par l'**EARL COUTARD**,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 03/03/2018 par la **SARL LEFEVRE** dont le siège d'exploitation est situé à **BRECE**,

Vu l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LAURENCAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA LAURENCAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA LAURENCAIS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU BOUILLON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU BOUILLON**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOUILLON relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA LAURENCAIS, du GAEC DU BOUILLON et de la SARL LEFEVRE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DE LA LAURENCAIS est de 1,00, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DU BOUILLON est de 1,70, que le coefficient économique par actif, avant reprise de la SARL LEFEVRE est de 1,04 que le différentiel entre les 2 premiers coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la dimension économique du GAEC DE LA LAURENCAIS est inférieure à celle du GAEC DU BOUILLON et identique à celle de la SARL LEFEVRE,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA LAURENCAIS est prioritaire à celle du GAEC DU BOUILLON et de même priorité que celle de la SARL LEFEVRE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA LAURENCAIS pour la reprise d'une surface de 15,05 ha située à SAINT-MARS-SUR-COLMONT, est autorisée.

Liste des parcelles

ZC45J, ZC45K, ZC131J, ZC131K, ZC131L, ZC131M, ZC131N, ZC133J, ZC133K, ZC44A, ZC44BJ, ZC44BK, ZC44BL, ZC96, ZC130J, ZC130K, ZC130L, ZC130M, ZC130N, ZC48J, ZC48K, ZC105J, ZC105K, ZC105L, ZC47J, ZC47K, ZC47L, ZC47M, ZC104, situées à SAINT-MARS-SUR-COLMONT,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MARS-SUR-COLMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **11 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Préfet de la Région Pays de la Loire


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur
C44180297	EARL POIRIER ERIC	44190 GETIGNE
C44180382	BLIGUET Anthony	44440 TEILLE
C44180383	EARL DE LA BOTTRIE	44440 TRANS SUR ERDRE
C44180393	EARL PATRON PHILIP	44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU
C44180397	GAEC DE LA MESANG	44522 MESANGER
C44180400	EARL DE L'OUCHE	44440 TRANS SUR ERDRE
C44180402	GAEC DE LA HAIE	44290 CONQUEREUIL
C44180404	EARL SAINT GABRIEL	44130 BLAIN

C44180406 LOREAU Damien 44160 CROSSAC

C44180407 FOUGERE Angélique 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE

C44180415 GAEC DES FOSSES B 44140 LA PLANCHE

C44180416 GAEC LA TERRE FER 44330 LA REGRIPIERE

C44180417 GAEC DES VERDAIS 44440 TRANS SUR ERDRE

C44180419 EARL DE LA BOUIE 44270 MACHECOUL-SAINT-MEME

C44180420 GAEC DES PERRAS 44390 SAFFRE

C44180421 EARL CONTRE LE VEN 44780 MISSILLAC

C44180422 GAEC DE LA GINGUEN 44170 TREFFIEUX

C44180424 EIRL LE THIEC YANNI 44410 ASSERAC

C44180426 FENASSE Charlie 44130 LE GAVRE

C44180427 SCEA DES FOSSES 44119 TREILLIERES

C44180428 EARL LES ROSIERES 44630 PLESSE

C44180434 GAEC LES QUATRES 44810 HERIC

C44180435 SCEA SOREZEL 44430 LE LANDREAU

C44180443 GAEC AUIPAIS 44260 LA CHAPELLE LAUNAY

C44180444	GAUVIN Gilles	44290 CONQUEREUIL
C44180445	GAEC LA VALLEE DE	44290 PIERRIC
C44180446	GAEC DES JONQUILL	44580 VILLENEUVE-EN-RETZ
C44180447	EARL DES COLLINES	44530 ST GILDAS DES BOIS
C44180448	PROVOST Cécile	44370 BELLIGNE
C44180449	GAEC TARIOT	44440 JOUE SUR ERDRE
C44180452	SAS ORVIA SEVRE MA	79140 LE PIN
C44180453	CHAUVEAU Antoine	44640 VUE

C44180455	GAEC MENET	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE
-----------	------------	--------------------------

C44180456	CHAUVEAU Antoine	44640 VUE
-----------	------------------	-----------

C44180457	CHAUVEAU Antoine	44640 VUE
-----------	------------------	-----------

C44180458	CHAUVEAU Antoine	44640 VUE
-----------	------------------	-----------

C44180460	GAEC DE KER PAUL	44160 PONTCHATEAU
-----------	------------------	-------------------

C44180461	SCEA LA TOUCHE DU	44660 ROUGE
-----------	-------------------	-------------

C44180463	GUILLEMIN Sylvie	44850 LIGNE
-----------	------------------	-------------

C44180467	EARL DES ARDOISIER	44110 NOYAL SUR BRUTZ
-----------	--------------------	-----------------------

C44180468	CLOUET Frédéric	44119 TREILLIERES
C44180469	EARL SODIPRIM	44450 ST JULIEN DE CONCELLES
C44180470	EARL SODIPRIM	44450 ST JULIEN DE CONCELLES
C44180471	EARL SODIPRIM	44450 ST JULIEN DE CONCELLES
C44180472	ROULIN Didier	44660 ROUGE
C44180475	SCEA STE D'ENTRAIN	44440 JOUE SUR ERDRE
C44180477	PIRAUD Alexandre	44240 SUCE SUR ERDRE
C44180478	LEHEBEL Marie	44410 HERBIGNAC

C44180483 GAEC GABIOVAL 44590 DERVAL

C44180484 GAEC DES TROIS RIV 44130 BLAIN

C44180485 GAEC DU GRAND MAF 44116 VIEILLEVIGNE

C44180487 GAEC DES LANDELLE 44290 GUEMENE PENFAO

C44180489 EARL LE CLOS DES J 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

C44180493 SAILLANT Romain 44130 NOTRE DAME DES LANDES

C44190001 SCEA ALDREAM 44119 TREILLIERES

C44190010 SAILLANT Romain 44130 NOTRE DAME DES LANDES

Cédant	Surface autorisée	Parcelle et commune
AUGEREAU Alexandre	13,28	AK66,AK73,AK126,AL145,AL146,AK214,AK409,AK410,AK52,AK63J,AK63K,AK67,AK207,AK210,AK211,AK230,AK231,AK233,AL135,AL126,AL136,AL137,AL138,AL139,AL140,AK193,AK194,AK195,AK71,AK72,AK204,AK205,AK206,AK208,AK232,AL141 et AK200 située(s) à GETIGNE
QUIGNON Annie	7,76	ZL15C,ZL16,ZL17 et ZL18 située(s) à TEILLE
NIEL Marie-Paule	24,00	ZL32J,ZL32K,ZL38AJ,ZL38AK,ZL38B,ZL16A,ZL16BJ,ZL16BK,ZL16BL,ZL16BM,ZL16BN,ZL16BO,ZL16BP,ZL17J,ZL17K,ZL30A,ZL30BJ,ZL30BK,ZL30BL,ZL15A,ZL15BJ,ZL15BK,ZL15BL,ZL31J,ZL31K,ZL13BL,ZL14A,ZL14BJ,ZL14BK,ZL14BL et ZL14BM située(s) à TRANS-SUR-ERDRE
GAEC DOMAINE DES ILES	2,69	YV67 et YV56 située(s) à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
GAEC DU PAS MARY	122,35	ZK158,Z181,ZK39,ZK40,ZA2A,ZA2BJ,ZA2BK,ZA3,ZA4,ZA13,ZB48A,ZB48B,ZB51J,ZB51K,ZK46,ZP80,ZP81,ZT74,ZT86,ZT230J,ZT230K,ZI20,ZI51,ZI21,ZW31,ZI35,ZI52,ZI42J,ZI42K,ZK47,ZK49,ZT78J,ZT78K,ZW25,ZW59,ZW33,ZK44,ZK45,ZK38,ZK41,ZT73A,ZT85J,ZT85K,ZT88AJ,ZT88AK,ZT88B,ZT90 située(s) à MESANGER,POUILLE-LES-COTEAUX et LA ROCHE-BLANCHE
GAEC DES VERDAIS	9,89	ZE8BP,ZC131A,ZE8BR,ZE8BK,ZE8BJ,ZC131B,ZC130A,ZC130C,ZH4J,ZH4K,ZH4L et ZC68 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE
SCEA DES VIGNES	7,69	ZX4,ZZ1J et ZZ1K située(s) à CONQUEREUIL
PEARD Emmanuel	110,55	BR104,BR105,XS19,BR91,ZE142,ZE211,ZE214,BO14,YR18,BR68,BR81,ZM204,BR106,XN68,BR63,BV115,BV116,BV133,BV134,BV138,BR64,BR65,XS2,ZC46J,ZC46K,ZM25J,ZM25K,ZM26J,ZM26K,YW48,BR80,YP5,ZL50,ZO38,BV136,BO1,BO4J,BO4K,BR57,BR79,BR93,BR94,BR95,BV139,YS33,YS69,YW49,YW2 située(s) à BLAIN,BOUVRON et GUENROUET

EARL L'EPI DE BLE	150,22	ZH119,ZH207J,ZH208AJ,YR14A,YR14B,ZK111A,ZK111B,ZP32,ZK321,ZM106,ZV78,ZM47,ZO62A,ZO62B,ZO62C,ZO65,ZO66,ZO94A,ZO94B,ZO94C,ZO94D,ZM43,ZK22,ZL63C,ZK23,ZK157,ZM48,ZL63B,ZH116,ZL63A,ZT78,YR13,ZK131A,ZK131B,ZK135A,ZK135B,ZV77,ZV85,ZO76,ZO78,ZO79,ZO80,ZO95BK,ZO95 située(s) à CROSSAC,PONTCHATEAU,BESNE et SAINT-REINE-DE-RETAGNE
GAEC DES CLAIRIERES	142,56	ZC44K,ZR24K,ZR24L,ZR13A,ZR13B,ZN40J,ZN40K,ZN19,ZN20,ZN38,ZN39,ZN53,ZC44J,ZN54,ZC42,ZN55,ZN41,ZN42,ZR11AJ,ZR11AK,ZR11B,ZR12,YB35AJ,YB35AK,YB35B,YB35C,YB38,ZC18A,ZC18B,ZC18C,ZC18D,ZC22A,ZC22BJ,ZC22BK,ZC22C,ZC29,ZD7J,ZD7K,ZD7L,ZE30,ZE1,ZE2,YB34J,YB34K,ZR14A, située(s) à SAINT-SULPICE-DES-LANDES et RIAILLÉ
JAUNET Henri Marcel	15,76	ZE36B,ZE37,ZK14,ZK17J,ZK17K,ZK19AK,ZK19AL,ZK24A,ZK24B,YC14,YC13J,YC13K,YC13L,YC12J,YC12K,ZK16,ZE32,ZE36A et ZE35 située(s) à LA PLANCHE et REMOUILLE
BIORET Amélie	4,94	H553,H555,H556,H558,H561,H569,H570,H571,H572,H812,H554,H368J,H368K,H557,H559,H560,H521,H522,H551 et H552 située(s) à LA REGRIPIERE
DURANDIERE Jean-Luc	8,68	ZY9,ZY8J,ZY8K,ZY8L,ZY8M et ZY10 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE
BOUTET Edouard	27,35	DN125,DN188,DN190,DS145,EE103,EN99,AZ150,DS123,DP137,DP141,DP147,DS3,DV153,DW5,EP24,DN133,DN141,DN143 et DS20 située(s) à PORNIC et LA BERNERIE-EN-RETZ
	8,36	XK17,YB13,XE256 et XD26 située(s) à SAFFRE et HERIC
INDIVISION THOBY Alain	2,55	ZK151 et ZK169 située(s) à MISSILLAC

EARL BOURRIGAULT-AUBIN	7,80	ZM46,ZN72,ZN97,ZN98,ZN103,AP3,AP4,ZM26,ZM45 et ZN37 située(s) à NOZAY
SCEA DES CHENES	68,92	ZP67,ZO81,ZL71,YH49,YH47,ZO80,ZL45,ZM1J,ZM1K,ZM1L,ZM2J,ZM5,ZM11,ZO32,ZM51,ZL51,YH33AJ,YH33AK,YH33B,YH225A,YH225B,YH228,ZL46J,ZL41,ZL42,ZL38,ZI82,ZI83,ZN6,ZN7,ZO10J,ZO53,ZO82,ZO84,ZO220J,ZO231 et ZL48 située(s) à ASSERAC et HERBIGNAC
EARL DE VILLENEUVE	74,76	ZE1A,ZE1B,ZE1C,ZE1D,ZE1E,ZE3,ZE9AJ,ZE9AK,ZE19,ZH12,ZD73,ZH14,ZH91,ZD24A,ZD24B,ZE15,ZH21A,ZH21B,ZE18,X257,X258,X259,ZH25J,ZH25K,ZE22A,ZE22B,ZD21,ZE12AJ,ZE12AK,ZE12B,ZE79A,ZE23,ZD27,ZC97,ZD26A,ZD26BJ,ZD26BK,ZD55,ZD143A,ZD143BJ,ZD143BK,ZE76,ZE20,ZD45,ZD46,ZD située(s) à LE GAVRE et VAY
SCEA DES FOSSES	138,72	ZV60,ZP71J,ZP71K,ZP5J,ZP5K,ZW94,YN49J,YN72J,YN72K,YN77,ZR1,ZT88,ZV59,ZR25,ZO16,ZR28,ZM57,YN42J,YN42K,YN42L,YN52,YN84,ZM58,YN53J,YN53K,ZR13,ZP66,ZR3,ZP63J,ZP63K,ZR24,ZP59J,ZP59K,ZP59L,YN86J,YN86K,ZR7,ZP33,YN54J,YN54K,YN54M,YN54N,YN62J,YN62K,ZP21J,ZP21K,ZP2 située(s) à VIGNEUX-DE-BRETAGNE et TREILLIERES
	10,15	Y502,YD36J,YD36K,YD36L,YD36M,YD36N et YD36O située(s) à PLESSE
BIZEUL Marie Chantal	1,65	YW71 située(s) à HERIC
	0,23	ZD493 et ZD492 située(s) à AVESSAC
BUSSON Michel	54,90	ZL258,YO48A,YO48B,AB369,A454,YV96A,YV96B,YV98A,YV98B,YN5,A457,ZL71,YO218J,YO218K,YO331,ZL68,ZL58,ZL59,ZL62,YN157,ZL217,YR153,YR154A,YR154B,YR158,YV41,YV45,ZL96,ZL97,YO161,YV40,YN6,YO495,YO496,YO497 et YO498 située(s) à CAMPBON

SIMON Bernard	5,28	ZL29 située(s) à CONQUEREUIL
EARL TAUPIN	2,98	YI8A et YI8B située(s) à PIERRIC
HERVE Remy	9,23	A7,A149,A148,A120,A121,A145,A147,A198,A473,A477 et A1287 située(s) à SAINT-MEME-LE-TENU
HUET Christophe	22,01	WR8,ZN47J,ZN47K,WR59,WR109,ZA80,ZN48,WR110,WR111,WR66,WR60,WR7,WR14,WR65,ZB151,WR4,WR5,ZB121,ZB157,ZN46,ZB120,ZN45,WR1K,WR2,WR3,WR13,WR9 et WR112 située(s) à GUENROUET et SEVERAC
PROVOST Philippe	34,85	ZS18,YA96,YA98J,YA98K,YA92J,YA92K,ZS44,ZS48,ZT18J et ZT18K située(s) à BELLIGNE
MARIET Marie-Hélène	11,15	ZW35A,ZW35C,ZW36A,ZW36B,ZW37A,ZW37B,ZW37C,ZC47,ZC46 et ZC49 située(s) à JOUE-SUR-ERDRE et TRANS-SUR-ERDRE
COUVOIR DU PIN	10,03	AC19J,AC19K,ZM6J,ZM6K,ZM31,ZM32 et ZV40 située(s) à LA CHAPELLE-GLAIN et LE PIN
SCEA DU MOULIN CHOISE	58,02	B116,ZC47,ZD63,ZD64,ZL41,ZL42,ZL43,ZL49,ZL51,ZL53,ZL56,ZO23,ZO24,ZO25,ZP17,ZP19,ZP21,B97,B46,B44,B47,B95,B52,B53,ZL46,ZP18 et ZP29 située(s) à VUE

TOURNEUX Michel	51,38 H924,H925,H926,H937 et H938 située(s) à FREIGNE
EARL LOUERAT	3,25 B45 et B96 située(s) à VUE
EARL MERLET	9,31 ZL57,ZL58,ZL67 et ZL68 située(s) à VUE
	82,89 ZL75,ZL76,ZL85,ZL86,ZN1,AD4,AD5,A535,A689A,A689B,A689C,A689D,A689E,A689F,A689G,A236,A693A,A693B,A229,A230A,A230B,A230C,A232 et A233 située(s) à VUE,FROSSAY et LE PELLERIN
	13,73 ZC51,ZD25A,ZD25BJ,ZD25BK,ZK220A,ZK220B,ZL50AJ,ZL50AK,ZL50B,ZC50A,ZC50B,ZC52B et ZC52C située(s) à PONTCHATEAU
GAEC DE LA COUR	39,46 ZR19J,ZR19K,ZR20J,ZR20K,ZS26,ZS27,ZS28,ZS29,ZS37,ZS4J,ZS4K,ZS30J,ZS30K,ZY8,ZR14,ZR16,ZR17J,ZR17K et ZR18 située(s) à SOUDAN
GUILLEMIN Sylvie	4,65 YM5,ZI89,ZI117,YM20,YM1074 et YM1080 située(s) à LIGNE et PETIT-MARS
GERARD Marcel	3,73 C256,C96,C97,C257,C259 et C260 située(s) à NOYAL-SUR-BRUTZ

GAEC DE GESVRES	17,20	ZS91,ZS64,ZS25J,ZS25K,ZS62J,ZS62K,ZR62,ZS63,ZS65J,ZS65K,ZS26J,ZS26K,ZS26L,ZS70J et ZS70K située(s) à TREILLIERES
EARL SODIPOUSS	26,23	YK221,YK97,YK222,YK228,YK317,YK319,YI11,YI17,YK899,YK901,YS55,YK155,YK165,YK194,YK247,YI50J,YI50K,YK874,YI71A,YI71B,YI71C,YK686J,YK686K,YW59,YK183J,YK183K,YK554,YK941,YK337,YK895,YK388,YK389,YK390,YK894,YK942,YK154,YK156A,YK164,YK338,YK339A,YI57,YK200 et située(s) à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
	2,62	YI206,YI207,YI209,YI211 et YS78 située(s) à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
EARL PASCAL MERLAUD	11,41	DS192,DS201,DS223,DI237,DI238,DI239,DS216,DS22,DS224,DS226,DH153,DH154,DI235,DS204,DH152,DI242,DI243,DI244,DI245,DI246,DI248,DI249,DI275,DI276,DI277,DS221,DS164,DS165,DS202,DS214,DS215,DS217,DS218,DS219,DS225,DS203,DS220 et DS207 située(s) à LE LOROUX-BOTTEREAU
	2,58	ZE50,G116,G117 et G130 située(s) à RUFFIGNE et ROUGE
LEGROS Laurence	37,58	YO3AJ,YO3AK,YO3B et YO3C située(s) à JOUE-SUR-ERDRE
EARL LA BULOTIERE	15,31	YW36J,YW34K,YW34J,YW33,YW36K et YW36L située(s) à NORT-SUR-ERDRE
LEHEBEL Martial	52,52	ZC20,ZC22,ZC23,ZC25,ZB171,ZB261,ZB74,ZB75,ZB173,ZB176,ZB247,ZB249,ZB263,ZB265,ZB77,XR274A,XR274B,XR274CJ,XR274CK,XR276A,XR276BJ,XR276BK,ZB73,ZB76,ZB256,ZB257,ZC96,ZB124,ZB125,ZC12,ZC13,ZC16,ZC97,ZC110A,ZC110B,ZC110C,ZC168,ZC32A,ZC32B,ZC33A,ZC33B,ZC107A,ZC située(s) à HERBIGNAC

BARTHELEMY Bruno	42,75	ZS130,ZR47,ZR48,ZR49,ZR91A,ZS8,ZS129,ZS131,Z S126,ZS132,ZS79,ZS127 et ZS128 située(s) à DERVAL
LEMERLE Marie Thérèse	9,23	BM264 et XN112 située(s) à BLAIN
GAEC DES NICOLIERES	12,61	XC76,XC77,XC225,XC144,XC145,XC151,XC152,XC1 53,XC89,XC219,XC220,XC221,XC222 et XC130 située(s) à VIEILLEVIGNE
EARL COURCOUL	0,03	ZZ136 et ZZ135 située(s) à CONQUEREUIL
GAEC LES PRAIRIES	43,84	ZO10,ZO11,ZO12,ZV20,ZR25,ZO16J,ZO16K,ZV21,ZV 26J,ZV26K,ZV26L,ZO9J,ZO9K,ZO17,ZO18J,ZO18K,Z O21,ZO23,ZO32J,ZO32K,ZO92,ZR23,ZV19,ZV24J,ZV 24K,ZV25J,ZV25K,ZV25L,ZV25M,ZR77,ZT73J,ZT73K, ZR79 et ZR72 située(s) à SAINT-PHILBERT-DE- GRAND-LIEU
	1,17	F922,F1299,F1300,F1302,F1331 et F1360 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES
	1,54	XD57K et XD57J située(s) à GUERANDE
	9,05	F925,F924,F923,F921,F920,F919,F915,F914,F913,F9 11,F902 et F1301 située(s) à NOTRE-DAME-DES- LANDES

Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
---	--

12/10/2018	12/02/2019
------------	------------

01/10/2018	01/02/2019
------------	------------

09/10/2018	09/02/2019
------------	------------

01/10/2018	01/02/2019
------------	------------

03/10/2018	03/02/2019
------------	------------

05/10/2018	05/02/2019
------------	------------

08/10/2018	08/02/2019
------------	------------

17/10/2018	17/02/2019
------------	------------

29/10/2018	28/02/2019
------------	------------

31/10/2018	28/02/2019
------------	------------

08/10/2018	08/02/2019
------------	------------

10/10/2018	10/02/2019
------------	------------

15/10/2018	15/02/2019
------------	------------

18/10/2018	18/02/2019
------------	------------

18/10/2018	18/02/2019
------------	------------

19/10/2018	19/02/2019
------------	------------

19/10/2018	19/02/2019
------------	------------

17/10/2018	17/02/2019
------------	------------

17/10/2018	17/02/2019
------------	------------

17/10/2018	17/02/2019
------------	------------

15/10/2018	15/02/2019
------------	------------

31/10/2018	28/02/2019
------------	------------

22/10/2018	22/02/2019
------------	------------

06/11/2018	06/03/2019
------------	------------

23/11/2018	23/03/2019
------------	------------

26/10/2018	26/02/2019
------------	------------

07/11/2018	07/03/2019
------------	------------

18/11/2018	18/03/2019
------------	------------

12/11/2018	12/03/2019
------------	------------

14/11/2018	14/03/2019
------------	------------

25/10/2018	25/02/2019
------------	------------

07/11/2018	07/03/2019
------------	------------

07/11/2018	07/03/2019
------------	------------

07/11/2018	07/03/2019
------------	------------

07/11/2018	07/03/2019
------------	------------

07/11/2018	07/03/2019
------------	------------

27/11/2018	27/03/2019
------------	------------

21/11/2018	21/03/2019
------------	------------

17/11/2018	17/03/2019
------------	------------

20/11/2018	20/03/2019
------------	------------

22/11/2018	22/03/2019
------------	------------

22/11/2018	22/03/2019
------------	------------

22/11/2018	22/03/2019
------------	------------

22/11/2018	22/03/2019
------------	------------

22/11/2018	22/03/2019
------------	------------

26/11/2018	26/03/2019
------------	------------

22/11/2018	22/03/2019
------------	------------

19/11/2018	19/03/2019
------------	------------

28/11/2018	28/03/2019
------------	------------

28/11/2018	28/03/2019
------------	------------

28/11/2018	28/03/2019
------------	------------

30/11/2018	30/03/2019
------------	------------

29/11/2018	29/03/2019
------------	------------

28/11/2018	28/03/2019
------------	------------

27/11/2018	27/03/2019
------------	------------

28/11/2018	28/03/2019
------------	------------

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur
C53180644	HIVERT Bruno	
C53180662	SEWELL David	
C53180710	EARL DE L'HERAUDIERE	53240 ST GERMAIN LE GUILL
C53180720	LECLAIR Roger	53410 ST OUEN DES TOITS
C53180722	EARL THEREAU	53380 ST HILAIRE DU MAINE
C53180723	EARL PEUROIS	53540 GASTINES
C53180724	GAEC DU DOMAINE	53250 VILLEPAIL
C53180725	LOUVEAU Sylvain	
C53180729	EARL PLESSIS BATARD	53400 POMMERIEUX
C53180732	SCEA SAUVAGE	53950 LOUVERNE
C53180734	EARL LA CHAUVINIERE	
C53180735	CRASTES Eric	
C53180740	DE GUEBRIANT Hélène	53400 CRAON
C53180741	DE GUEBRIANT Hélène	53400 CRAON
C53180742	BESNIER Hugo	
C53180743	EARL JOUANNAULT	53160 VIMARCE
C53180744	GAEC EMEILLARD	53240 ANDOUILLE
C53180746	GAEC PAUTONNIER	
C53180747	GAEC PAUTONNIER	

C53180750	GAEC SAINTE BARBE	53200 MARIGNE PEUTON
C53180751	FINK Mark	
C53190002	GAEC DU BOIS ROBERT	53340 PREAUX
C53190003	BUCHER Herve	53340 SAULGES
C53190006	HOCDE Guillaume	
C53190013	GAUTHEUR Arnaud	53170 ARQUENAY
C53190025	GAEC BANNIER	53400 ATHEE
C53190027	GAEC PICHARD	53270 TORCE VIVIERS EN CHA
C53190028	GAEC BELLE VUE	53110 ST JULIEN DU TERROUX
C53190029	EARL THIMONT	53150 BREE
C53190031	EARL DE BESLAY	
C53190032	EARL DE LA PETITE CROIX	53190 LANDIVY
C53190033	CUTTE Mickaël	53640 MONTREUIL POULAY
C53190034	EARL BEUDIN	53100 CHATILLON SUR COLMC
C53190037	GAEC DE LA VOIE LACTEE	53190 LANDIVY
C53190038	GAEC DE LA RIVE	
C53190039	GAEC DE LA RIVE	
C53190042	ANGES BLONDS	53400 ATHEE

Cédant	Surface autorisée	Parcelle et commune
CHAILLOU Alain	0,84	B83 et B84 située(s) à SAINT-BRICE
CHRETIEN Marie-Thérèse	27,54	A303,A304,A305,A306,A307,A308,A309,A310,A311,A312,A313,A315,A316,A318,A319,A323,A325,A328.A329.A330.A331J.A333.A334.A373.A511
BOUTIN OLIVIER	1,27	B42 et B51 située(s) à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME
VENGEANT Jean Pierre	8,33	B949,B953,B954,B955,B956,B957,B958,B959,B960 et B967 située(s) à SAINT-OUEN-DES-TOITS
THEREAU Philippe	10,32	H319,H320,H322,H323,H324,H325,H339,H603,H605 et H607 située(s) à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE
EARL PEUROIS	58,70	D5,D6,D7,D69J,D69K,D260,D296,D297,B369,B465,C14,C15,C16,C17,C18,C20A,C21,C22,C29,C30.C31.C268A.C268Z.C285.C318.C320.D144.D1
ROYER Yvette	3,74	C46 et C47 située(s) à VILLEPAIL
LOUVEAU Marie Therese	2,52	ZB2 située(s) à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE
CHAZE Monique	7,39	B164,B237,B240 et B242 située(s) à POMMERIEUX
GALARD Jean Paul	50,98	,A1103,C256,C805,C1227,C1229,C1235,C1240,C224,C806J,C806K,C13,C14,C126,C127,C128,C131,C132,C214,C749.A56.A58 et A609 située(s) 754,C805,C807,C810,C812,C814,C816,C818,C822,C824,C854,C157,C162,C175,C180,C316,C317,C620,C806,C815,C817,C813,C819,C821,C823,D56.D87.D109.D110.D112.D119J.D119K.D120.D
GAEC LOGEAIS	117,35	4,89 B93J,B93K,B93L,B96 et B600 située(s) à DAON
EARL DE LA COTINIERE	2,68	D491,D652 et D654 située(s) à LAIGNE PREE D'ANJOU
VALLEE Françoise	4,62	D478 et D479 située(s) à LAIGNE PREE D'ANJOU
EARL D' INGRANDES	77,99	B7,B02,B04,B09,ZD11,A293,A294,A295,A296,AZ98,A304A,A308,A309A,A311,A312,A313,B131,B301J,B305,B308,B567J,B567K,B569,B576,A119,A120,A121,A122,A124,A131,A134,A136,A668,A898,A900 et A1115 située(s) à CHALONS-DU-MAINE,LA CHAPELLE-ANTHENAISE,GESNES et MONTSIERS SAINT-GENERE
PATUREAU Josette	29,46	132,B133,B134,B149,B152,B153,B155,B403,B516,B24,B26,B27,B71,B126,B135,B138,B140,B143,B145,B146.B150.B151A.B402 et B515 située(s)
GAEC EMEILLARD	1,59	B89 située(s) à ANDOUILLE
GAEC DE L'AVENIR	43,19	ZD11J,ZD11K,ZD11L,ZD11M,ZH26,ZH39,B281,B567J et B567K située(s) à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS
PAUTONNIER Roland	35,74	C119,C259J,C259K,C261,C269,C1089,C1091,ZE20A,ZE20B,ZE21A,ZE21B,C73,C75J,C75K,C116 et C118 située(s) à BEAULIEU-SUR-LOUDON et LA BRULATTE

EARL LA VOLUE	35,78	713,D715,D716,A352,A354,A355,A356J,A357,A358,A360,A361,A364A,A366,A368,A369,A370 et A734 située(s) à PEUTON et MARIGNE-BOEUF
MOREAU Loïc	8,93	K,ZY28AJ,ZY28AK,ZY28AL,ZY28AM,ZY28B,ZY28CJ,ZY28CK,ZY30A,ZY30BJ,ZY30BK,ZY30D et B205,B206,B232,B234,B235,B245,B730J,B730K et B734 située(s) à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF
SCEA LA ROBINIERE	17,41	A243,A295,B200,B201,B206,B207,B209,B210,B211,B212,B213,B219,B220,B221,B222,B224,B225,B227,B229,B590,B735,B737 et F55 située(s) à COSSE-EN-CHAMPAGNE et SAULGES
EARL HOCDE	64,57	D147,D148,D149,D150,D151,D152,D153,D215,D217,D224,D225,D226,D227,D228,D229,D230,D231,D232,D233,D234,D235,D236,D237,D238,D239,D240,D241,D242,D243,D244,D245,D246,D247,D248,D249,D250,D251,D252,D253,D254,D255,D256,D257,D258,D259,D260,D261,D262,D263,D264,D265,D266,D267,D268,D269,D270,D271,D272,D273,D274,D275,D276,D277,D278,D279,D280,D281,D282,D283,D284,D285,D286,D287,D288,D289,D290,D291,D292,D293,D294,D295,D296,D297,D298,D299,D300,D301,D302,D303,D304,D305,D306,D307,D308,D309,D310,D311,D312,D313,D314,D315,D316,D317,D318,D319,D320,D321,D322,D323,D324,D325,D326,D327,D328,D329,D330,D331,D332,D333,D334,D335,D336,D337,D338,D339,D340,D341,D342,D343,D344,D345,D346,D347,D348,D349,D350,D351,D352,D353,D354,D355,D356,D357,D358,D359,D360,D361,D362,D363,D364,D365,D366,D367,D368,D369,D370,D371,D372,D373,D374,D375,D376,D377,D378,D379,D380,D381,D382,D383,D384,D385,D386,D387,D388,D389,D390,D391,D392,D393,D394,D395,D396,D397,D398,D399,D400,D401,D402,D403,D404,D405,D406,D407,D408,D409,D410,D411,D412,D413,D414,D415,D416,D417,D418,D419,D420,D421,D422,D423,D424,D425,D426,D427,D428,D429,D430,D431,D432,D433,D434,D435,D436,D437,D438,D439,D440,D441,D442,D443,D444,D445,D446,D447,D448,D449,D450,D451,D452,D453,D454,D455,D456,D457,D458,D459,D460,D461,D462,D463,D464,D465,D466,D467,D468,D469,D470,D471,D472,D473,D474,D475,D476,D477,D478,D479,D480,D481,D482,D483,D484,D485,D486,D487,D488,D489,D490,D491,D492,D493,D494,D495,D496,D497,D498,D499,D500,D501,D502,D503,D504,D505,D506,D507,D508,D509,D510,D511,D512,D513,D514,D515,D516,D517,D518,D519,D520,D521,D522,D523,D524,D525,D526,D527,D528,D529,D530,D531,D532,D533,D534,D535,D536,D537,D538,D539,D540,D541,D542,D543,D544,D545,D546,D547,D548,D549,D550,D551,D552,D553,D554,D555,D556,D557,D558,D559,D560,D561,D562,D563,D564,D565,D566,D567,D568,D569,D570,D571,D572,D573,D574,D575,D576,D577,D578,D579,D580,D581,D582,D583,D584,D585,D586,D587,D588,D589,D590,D591,D592,D593,D594,D595,D596,D597,D598,D599,D600,D601,D602,D603,D604,D605,D606,D607,D608,D609,D610,D611,D612,D613,D614,D615,D616,D617,D618,D619,D620,D621,D622,D623,D624,D625,D626,D627,D628,D629,D630,D631,D632,D633,D634,D635,D636,D637,D638,D639,D640,D641,D642,D643,D644,D645,D646,D647,D648,D649,D650,D651,D652,D653,D654,D655,D656,D657,D658,D659,D660,D661,D662,D663,D664,D665,D666,D667,D668,D669,D670,D671,D672,D673,D674,D675,D676,D677,D678,D679,D680,D681,D682,D683,D684,D685,D686,D687,D688,D689,D690,D691,D692,D693,D694,D695,D696,D697,D698,D699,D700,D701,D702,D703,D704,D705,D706,D707,D708,D709,D710,D711,D712,D713,D714,D715,D716,D717,D718,D719,D720,D721,D722,D723,D724,D725,D726,D727,D728,D729,D730,D731,D732,D733,D734,D735,D736,D737,D738,D739,D740,D741,D742,D743,D744,D745,D746,D747,D748,D749,D750,D751,D752,D753,D754,D755,D756,D757,D758,D759,D760,D761,D762,D763,D764,D765,D766,D767,D768,D769,D770,D771,D772,D773,D774,D775,D776,D777,D778,D779,D780,D781,D782,D783,D784,D785,D786,D787,D788,D789,D790,D791,D792,D793,D794,D795,D796,D797,D798,D799,D800,D801,D802,D803,D804,D805,D806,D807,D808,D809,D810,D811,D812,D813,D814,D815,D816,D817,D818,D819,D820,D821,D822,D823,D824,D825,D826,D827,D828,D829,D830,D831,D832,D833,D834,D835,D836,D837,D838,D839,D840,D841,D842,D843,D844,D845,D846,D847,D848,D849,D850,D851,D852,D853,D854,D855,D856,D857,D858,D859,D860,D861,D862,D863,D864,D865,D866,D867,D868,D869,D870,D871,D872,D873,D874,D875,D876,D877,D878,D879,D880,D881,D882,D883,D884,D885,D886,D887,D888,D889,D890,D891,D892,D893,D894,D895,D896,D897,D898,D899,D900,D901,D902,D903,D904,D905,D906,D907,D908,D909,D910,D911,D912,D913,D914,D915,D916,D917,D918,D919,D920,D921,D922,D923,D924,D925,D926,D927,D928,D929,D930,D931,D932,D933,D934,D935,D936,D937,D938,D939,D940,D941,D942,D943,D944,D945,D946,D947,D948,D949,D950,D951,D952,D953,D954,D955,D956,D957,D958,D959,D960,D961,D962,D963,D964,D965,D966,D967,D968,D969,D970,D971,D972,D973,D974,D975,D976,D977,D978,D979,D980,D981,D982,D983,D984,D985,D986,D987,D988,D989,D990,D991,D992,D993,D994,D995,D996,D997,D998,D999
EARL JANVIER	51,21	54,C556,C872,C1139,C1141,C1148,A163,A214,A215,A223,A224,A275,A276,A302 et A471
CLAVREUL Madeleine	8,09	E221,E225A,E225B,E451,D122,ZL16,ZL17J,ZL17K,ZL19J et ZL19K située(s) à ATHEE,LA CHAPELLE-CRAONNAISE et DENAZE
GAEC DE LA CHARNIE	1,91	D86 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE
AUVRAY Alain	14,17	ZN6,ZN7A,ZN7B et ZN7C située(s) à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX
	4,62	B452,B462 et B608 située(s) à BREE
NICOLAS Nicole	6,26	ZL4AJ,ZL4AK,ZL4B,ZL57,ZL114,ZL116,ZL118J et ZL118K située(s) à BRECE
FOURMOND Damien	9,75	E57J,E57K,E72,E47,E48,E74,E56,E77,E78 et E895 située(s) à LANDIVY
BEUNARD Hélène	4,47	ZH14A,ZH14B,ZH14

Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
26/12/2018	26/04/2019
06/12/2018	06/04/2019
03/12/2018	03/04/2019
06/12/2018	06/04/2019
06/12/2018	06/04/2019
06/12/2018	06/04/2019
06/12/2018	06/04/2019
05/12/2018	05/04/2019
14/12/2018	14/04/2019
07/12/2018	07/04/2019
10/12/2018	10/04/2019
07/12/2018	07/04/2019
10/12/2018	10/04/2019
10/12/2018	10/04/2019
26/12/2018	26/04/2019
27/12/2018	27/04/2019
12/12/2018	12/04/2019
11/12/2018	11/04/2019
11/12/2018	11/04/2019

29/12/2018	29/04/2019
13/12/2018	13/04/2019
19/12/2018	19/04/2019
19/12/2018	19/04/2019
19/12/2018	19/04/2019
20/12/2018	20/04/2019
20/12/2018	20/04/2019
21/12/2018	21/04/2019
21/12/2018	21/04/2019
26/12/2018	26/04/2019
26/12/2018	26/04/2019
26/12/2018	26/04/2019
27/12/2018	27/04/2019
27/12/2018	27/04/2019
26/12/2018	26/04/2019
26/12/2018	26/04/2019
26/12/2018	26/04/2019
28/12/2018	28/04/2019

